

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative aux marchés publics et délégations de service public,

2°) la proposition de loi présentée par M. Claude ESTIER et les membres du groupe socialiste, apparenté, et rattachés administrativement tendant au rétablissement des dispositions «anti-corruption» supprimées depuis mars 1993,

3°) la proposition de loi présentée par M. Claude ESTIER et plusieurs de ses collègues relative à la transparence de la vie publique,

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1782 et T.A. 319.

Sénat : 162, 31 rectifié et 113 (1994-1995).

Marchés publics.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	7
I. RAPPEL DU DROIT EN VIGUEUR	9
A. LES MARCHÉS PUBLICS	9
1. Une réglementation de plus en plus précise	9
2. L'encadrement de la passation des marchés publics	10
3. Des contrôles renforcés	12
B. LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC	15
1. Le principe du libre choix du délégataire par la collectivité publique	15
2. Un encadrement normatif récent mais significatif	16
III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	19
1. Rappel des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale	19
2. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	21
III. LES PROPOSITIONS DE LOI N°S 31 (RECTIFIÉ) et 113 DE M. CLAUDE ESTIER ET DES MEMBRES DU GROUPE SOCIALISTE	24
EXAMEN DES ARTICLES	25
CHAPITRE PREMIER : DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC ..	25
• Article premier (Art. 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) : Prolongations des conventions	25

	<u>Pages</u>
• Article 2 (art. 40-1 de la loi n° 93-122 du 21 janvier 1993) : Transparence des comptes du délégataire	26
• Article 3 (art. L. 111-4 et L. 211-8 du code des juridictions financières, art. L. 212-14 du code des communes) : Publicité et contrôle des comptes du délégataires	27
• Article 4 (art. 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) : Stipulation des tarifs et de leurs modalités d'évolution dans les délégations de service public	28
• Article 5 (art. 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) : Seuil d'application des procédures	29
• Article 5 bis (nouveau) (art. 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986) : Compétences du Conseil de la concurrence ...	30
CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS	32
• Article 6 (art. 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991) : Saisine de la mission interministérielle d'enquête	32
• Article 7 (art. 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993) : Régime des avenants	33
• Article 8 (art. L. 140-4-1 et L. 241-2 du code des juridictions financières) : Droit d'enquête des magistrats des juridictions financières	35
• Article 8 bis (art. 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958) : Application du code des marchés publics par les assemblées parlementaires	37
• Article 9 (art. L. 432-14 du code pénal) : Délit de favoritisme dans les marchés publics et les délégations de service public ..	38
• Article 10 (art. 40-1 (nouveau) du code de procédure pénale) : Information du parquet des juridictions financières	39
CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	40
• Article 11 : (art. L. 311-1, L. 311-8 et L. 212-14 du code des communes, art. 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 7 juillet 1972, art. L. 324-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 83-5597 du 7 juillet 1983, art. L. 451- 5 du code de la construction et de l'habitation) : Ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques	40
• Article 12 : Observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France	43
TABLEAU COMPARATIF	45

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission, réunie sous la présidence de **M. Jacques Larché**, a examiné, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public.

Cette proposition de loi a été adoptée sous réserve des modifications suivantes :

- à l'article premier (prolongation des conventions de délégation de service public), la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que tout investissement, qu'il soit matériel ou non, pourrait justifier une prolongation d'une délégation de service public dès lors que se trouveraient réunies les conditions prescrites par la loi de 1993 ;

- à l'article 3 (publicité et contrôle des comptes du délégataire), elle a adopté un amendement tendant à préciser que la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes ne pourraient examiner les comptes des entreprises privées relatifs à la délégation qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante. **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a rappelé que les juridictions financières n'avaient pas vocation à examiner les comptes des entreprises privées.

- la commission a supprimé l'article 5 qui prévoyait que la loi de 1993 ne s'appliquait pas lorsque la durée de la convention n'excédait pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 F hors taxes par an.

La commission est ainsi revenue au texte actuel qui prévoit un seuil de 1,350 million de francs qui ressort de directives communautaires.

- à l'article 7, (régime des avenants), la commission a supprimé l'obligation de présenter un nouveau projet d'avenant en cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, le rapporteur ayant fait valoir qu'une telle obligation conduirait à paralyser le pouvoir de décision de l'assemblée délibérante. Par ailleurs, la commission d'appel d'offres ne serait compétente que pour les avenants entraînant une augmentation de la valeur du marché ou de la délégation de service public de plus de 10%.

- la commission a supprimé l'article 8 accordant aux magistrats des juridictions financières des droit d'enquête et de vérification auprès des entreprises bénéficiant d'une délégation de service public ; le Rapporteur a estimé que cette extension aurait pour effet de modifier la nature des contrôles opérés traditionnellement par les juridictions financières.

- la commission a de même supprimé l'article 8 bis tendant à spécifier que les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics car l'Assemblée nationale, comme le Sénat, sont d'ores et déjà soumis et se conforment au code des marchés publics.

- enfin, la commission a adopté sans modification l'article 11 sur la publicité des cessions et acquisitions opérées par les communes.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux marchés publics et délégations de service public.

Cette proposition de loi traduit notamment un certain nombre des orientations retenues, dans ces domaines, par le groupe de travail chargé d'étudier les moyens de contribuer à une clarification des rapports de la politique et de l'argent qui, constitué le 4 octobre dernier, a poursuivi ses travaux entre le 13 octobre et le 17 novembre sous la présidence du président de l'Assemblée nationale.

Le rapport de ce groupe de travail a, en effet, établi un constat selon lequel *« la pratique des marchés publics et des délégations de service public peut se prêter, malgré les efforts du législateur, à toutes sortes de pratiques dont la chronique judiciaire donne un aperçu : fausses factures, circuits de financement occultes, prise illégale d'intérêt, corruption »* (p. 27).

A partir des réflexions ainsi menées, dix propositions de loi (n° 1693 à 1702) relatives aux marchés publics, aux délégations de service public et aux cessions de terrains constructibles par les collectivités publiques ont été élaborées.

Elles ont poursuivi le double objectif, d'une part, d'améliorer la transparence des délégations de service public et, d'autre part, de renforcer les contrôles sur ces délégations et sur la procédure de marché public.

Leur examen a conduit à l'adoption de la présente proposition de loi par l'Assemblée nationale qui n'a néanmoins pas

retenu certaines d'entre elles et a souhaité, par ailleurs, préciser et compléter le dispositif proposé.

La nécessité de légiférer dans un domaine déjà très réglementé –celui des marchés publics– et dans un domaine –celui des délégations de service public– qui a fait l'objet de dispositions plus récentes mais très étoffées, peut susciter de légitimes interrogations.

C'est pourquoi, avant de vous présenter les travaux de l'Assemblée nationale et ses propres conclusions, votre commission des Lois a jugé nécessaire de vous rappeler les principes essentiels du droit en vigueur.

C'est en effet au regard de la valeur des règles existantes que les dispositions proposées doivent être appréciées.

Votre commission des Lois vous soumettra également ses conclusions sur les propositions de loi n°s 31 (rectifié) et 113 présentées par notre collègue M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste.

I. RAPPEL DU DROIT EN VIGUEUR

A. LES MARCHÉS PUBLICS

1. Une réglementation de plus en plus précise

• Les marchés publics font l'objet d'une réglementation assez foisonnante qui s'est précisée au cours du temps. Initialement appliquée aux *marchés de l'État*, cette réglementation a été étendue à ceux des *collectivités locales* par un décret-loi du 12 novembre 1938 et par la loi du 7 août 1957.

Les textes applicables à la matière ont été regroupés dans le *code des marchés publics*, qui a d'abord concerné la réglementation des marchés de l'État —dans le cadre de la codification issue d'un décret du 17 juillet 1964— puis ceux des collectivités locales dont les règles ont été codifiées par un décret du 28 novembre 1966.

Le code des marchés publics n'épuise cependant pas toute la réglementation des marchés. D'une part, sont exclus de son champ d'application les marchés des établissements publics nationaux à *caractère industriel et commercial*. D'autre part, certaines dispositions intéressant les marchés qui entrent dans son champ d'application n'ont pas été codifiées.

Il convient, en outre, de tenir compte des précisions apportées par la jurisprudence qui a notamment introduit la notion de marché d'entreprise de travaux publics (Conseil d'Etat, 1963, Ville de Colombes ; tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 30 mars 1993). Sont ainsi qualifiés des contrats qui prévoient des paiements échelonnés pour rémunérer la construction d'installations destinées au service public ou stipulant le versement d'une rémunération forfaitaire pour assurer l'exécution de ce service. Ces contrats ne sont ni des concessions —puisqu'ils ne donnent pas lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur— ni des marchés publics classiques dans la mesure où ils ne suivent pas les règles de paiement prévues par le code.

• Le Législateur a été appelé à intervenir à plusieurs reprises dans un domaine qui demeure néanmoins essentiellement réglementaire.

Ainsi, des dispositions législatives ont fixé les règles concernant le paiement direct du sous-traitant par le maître d'ouvrage (loi du 31 décembre 1975), la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (loi du 12 juillet 1985), l'exclusion des marchés publics de certaines catégories de personnels et d'entreprises (loi du 14 avril 1952, modifiée par la loi du 17 juillet 1978).

Plusieurs lois récentes ont par ailleurs cherché à mieux encadrer les marchés publics afin de mettre un terme à certaines pratiques (loi du 3 janvier 1991, loi du 29 janvier 1993).

Enfin, la transposition en droit interne de règles communautaires a conduit le Parlement à légiférer, les obligations relatives à la publicité et à la mise en concurrence s'imposant à des personnes et organismes de droit privé qui n'avaient jamais été soumis au code des marchés (loi du 3 janvier 1991, loi du 4 janvier 1992, loi du 11 décembre 1992, loi du 29 décembre 1993).

Les modifications du droit des marchés publics au cours des années récentes ont été caractérisées par un double mouvement : la recherche d'une plus grande transparence ; le développement des formes de contrôles, avec notamment la création de deux nouveaux instruments : le «référé précontractuel» et le délit dit de «favoritisme».

Au total, une quinzaine de textes d'ordre législatif ou réglementaire ont été élaborés ces dernières années.

Définis comme des contrats passés par les collectivités publiques en vue de la réalisation de travaux, fournitures et services, les marchés sont ainsi encadrés en particulier dans leurs modes de passation. Ils font, par ailleurs, l'objet de contrôles qui sont de plus en plus développés.

2. L'encadrement de la passation des marchés publics

• En ce qui concerne, en premier lieu, la passation des marchés, deux principes régissent le choix de leurs titulaires : l'égalité des candidats et leur mise en concurrence.

Ces principes se traduisent par la mise en oeuvre de procédures organisées qui sont –sauf dérogation– l'adjudication et l'appel d'offres.

Seuls peuvent échapper à ces procédures, les marchés dont les montants n'excèdent pas 300 000 francs. En ce cas, aucun formalisme n'est exigé. La dépense peut être réglée sur mémoires ou factures.

Néanmoins, le droit des marchés publics prévoit également des procédures plus souples que l'adjudication ou l'appel d'offres, avec les marchés négociés. Peuvent notamment être conclus sous cette forme les marchés de travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'opération, un seuil de 700 000 francs (TTC).

Parmi ces trois procédures, l'adjudication est désormais très peu utilisée. L'appel d'offres concerne plus de la moitié des marchés. La procédure du marché négocié représente 40 % des cas.

On rappellera certaines des dispositions récentes qui ont tendu à améliorer les règles de passation des marchés publics.

- D'une part le nouveau code pénal a confirmé la répression du *délit d'ingérence* qui interdit en principe aux élus de contracter avec la collectivité qu'ils représentent (article 432-13).

- D'autre part la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 a institué un nouveau délit –dit de «*favoritisme*»– consistant à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions légales ou réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.

- A la suite de la transposition en droit interne de directives européennes, le code des marchés publics (livre V) a par ailleurs prévu des mesures de publicité et de mise en concurrence applicables, d'une part, aux marchés de fournitures supérieur à 1 350 000 francs hors TVA et, d'autre part, aux marchés de travaux supérieurs à un seuil de 34 000 000 de francs hors TVA. Pour ces marchés, un avis d'appel à concurrence doit être publié au journal officiel des communautés européennes de même qu'un avis d'attribution.

- La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a, pour sa part, soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence les marchés conclus pour l'exécution du service public par les sociétés d'économie mixte et ceux des organismes privés d'HLM (article 48).

• Enfin, le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 a introduit le système dit de la «double enveloppe» dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert. Ce système déjà applicable à l'adjudication ouverte tend à distinguer, d'une part, les justifications exigées pour établir la capacité et la solvabilité des candidats et d'autre part, le contenu de l'offre proprement dite.

3. Des contrôles renforcés

Les règles concernant le contrôle des marchés publics ont été, en second lieu, sensiblement développées.

Votre rapporteur rappellera que les marchés des collectivités locales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été, d'une part, transmis au préfet et, d'autre part, notifiés à leur titulaire, le marché prenant effet à la date de notification. Ils sont donc soumis au contrôle de légalité.

• La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 a prévu l'obligation de transmettre les conventions de marchés au préfet dans un délai de *15 jours* à compter de leur signature. L'obligation de transmission porte également sur les avenants aux marchés et sur les décisions de poursuivre (article R 314-3 du code des communes). Le préfet peut, en outre, réclamer des pièces complémentaires pour exercer le contrôle de légalité (article R 314-4). Parmi les pièces exigées, figurent notamment le procès-verbal de la commission d'appel d'offres et le rapport du représentant de la collectivité, prévu à l'article 312 ter du code des marchés publics. Le préfet dispose de deux mois, à compter de la transmission du dossier complet, pour saisir le juge administratif s'il estime la convention contraire à la légalité.

• La procédure dite du référé précontractuel – régi par les articles L. 22 et L. 23 du code des tribunaux administratifs et par l'article 11-1 de la loi du 3 janvier 1991 – permet, par ailleurs, au juge d'intervenir avant la conclusion du contrat.

Elle a été instituée, tout d'abord, par la loi n° 92-10 du 4 janvier 1992 qui a transposé en droit interne la directive n° 89-665 du 21 décembre 1989 relative aux procédures de recours applicables aux marchés de fournitures et de travaux. Il s'agissait alors de permettre la saisine du juge en cas de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire

applicables aux marchés publics de fournitures et de travaux les plus importants.

Puis, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 a étendu cette procédure, d'une part, aux délégations de service public, d'autre part, à tous les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, indépendamment de l'origine communautaire de ces obligations.

Le référé précontractuel permet au juge d'ordonner des mesures provisoires (respect de ses obligations par la collectivité, suspension de la passation du contrat ou de toute décision qui s'y rapporte) ou définitives (annulation des actes qui se rapportent à la formation du contrat, suppression des clauses ou prescriptions présentant un caractère discriminatoire).

Notons, cependant, que transposant en droit interne la directive n° 92-13 du 25 février 1992 relative aux procédures de recours dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, la loi n° 93-1416 du 29 décembre 1993 a souhaité s'en tenir –comme la directive le permettait– à une procédure d'*astreinte* à l'encontre de l'auteur du manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (article L. 23 du code des tribunaux administratifs). La loi de 1993 a également prévu que le juge pourrait prendre en considération les conséquences probables de la mesure d'*astreinte* pour tous les intérêts susceptibles d'être atteints et décider de ne pas la prononcer lorsque ses conséquences négatives pourraient dépasser ses avantages.

- Les chambres régionales des comptes peuvent, pour leur part, présenter des observations constatant des irrégularités.

La loi du 6 février 1992 a prévu que les conventions de marchés publics ou de délégations de service public peuvent leur être transmises par le préfet et qu'elles disposent d'un mois à compter de sa saisine pour formuler des observations.

- La commission centrale des marchés, dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le code des marchés publics, peut procéder avec l'accord des ministres intéressés, à toutes enquêtes sur place.

- La Cour de discipline budgétaire et financière peut sanctionner certains comportements qui méconnaîtraient les règles de maniement des deniers publics, à l'occasion de la passation d'un marché public.

- Le Conseil de la concurrence a notamment compétence pour sanctionner des pratiques anticoncurrentielles qui s'exerceraient dans le cadre des marchés publics.

- La loi du 3 janvier 1991 précitée a institué la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et conventions de délégations de service public de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte. Cette mission dispose de pouvoirs d'investigation étendus pour la recherche et la constatation du délit de favoritisme dans les marchés publics.

- Par ailleurs, depuis un décret du 27 mars 1993, deux nouvelles dispositions ont renforcé la surveillance de l'exécution du marché :

- d'une part, le représentant légal de la collectivité doit informer la commission d'appel d'offres de l'exécution de chaque marché supérieur à 700 000 francs TTC. Cette obligation d'information doit être exécutée dans les trois mois qui suivent la date du mandatement du solde des marchés ;

- d'autre part, un rapport annuel doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de la présentation du budget. Ce rapport retrace l'exécution des marchés soldés dans l'année ou en cours d'exécution.

- Enfin, l'article 10 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire -qui a été adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat- confère un effet suspensif aux demandes de sursis à exécution présentées par le préfet, dans les dix jours à compter de la réception de l'acte, en matière de marchés publics, de délégations de service public et d'urbanisme. Au terme d'un délai d'un mois, l'acte redeviendra exécutoire.

B. LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

1. Le principe du libre choix du délégataire par la collectivité publique

Les délégations de service public concernent des secteurs à la fois très divers et très importants : le traitement de l'eau, le traitement des déchets, l'assainissement, les transports urbains, les parcs de stationnement ou encore la restauration scolaire.

Bien que la notion de contrat de délégation de service public n'ait reçu que récemment une consécration législative, les délégations correspondent à une pratique ancienne consistant pour une collectivité publique à confier la réalisation d'un service public à un tiers.

Cette pratique s'est développée sous des formes diverses : la *concession* dans laquelle le cocontractant prend à sa charge l'investissement, exploite à ses risques et périls et se rémunère sur l'usager ; l'*affermage* dans lequel la collectivité publique réalise l'investissement, le contractant assurant l'exploitation et se rémunérant sur l'usager ; la *régie intéressée* pour laquelle la collectivité publique exécute et exploite l'ouvrage tandis que le cocontractant rémunère les personnels communaux affectés à ce service, encaisse les recettes, les reverse à la collectivité qui lui verse une rémunération forfaitaire augmentée d'une participation au résultat ; la *gérance* dans laquelle le cocontractant gère le service pour le compte du cocontractant.

Alors que la réglementation des marchés publics remonte à plus d'un siècle et a été de plus en plus précise, les délégations de service public n'ont été soumises jusqu'à des lois récentes, à aucun encadrement normatif spécifique et ne sont notamment pas régies par les règles strictes du code des marchés publics.

Il était, en effet, admis que l'État et les collectivités locales pouvaient choisir librement la personne à laquelle ils confient la gestion d'un service public dont ils ont la responsabilité.

Cette différence de régime entre les marchés publics et les délégations de service public a été fondée sur deux séries de considérations : d'une part, dans le cas des délégations, le concessionnaire se rémunère sur les usagers et exécute le contrat à ses risques et périls ; d'autre part, dans la mesure où le choix de

déléguer l'exploitation d'un service public est inhérent à la responsabilité d'organisation du service public qui incombe à une collectivité publique, il doit reposer sur la confiance et donc sur l'*intuitu personae*.

2. Un encadrement normatif récent mais significatif

En dépit de ces considérations, les délégations de service public n'ont pu échapper à un encadrement normatif.

- **La loi du 3 janvier 1991** a tout d'abord soumis à des règles de publicité la passation de contrats –dont le montant atteint un seuil fixé par arrêté ministériel, de 34 millions de francs– que se proposent de conclure les collectivités territoriales lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou en partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage. Ces règles de publicité –qui ont été précisées par un décret du 31 mars 1992– prévoient notamment l'envoi d'un avis à l'office des publications officielles des Communautés européennes et le respect d'un délai entre cette mesure de publicité et le choix du délégataire.

- **La loi d'orientation du 6 février 1992** –qui utilise pour la première fois les termes de contrat de délégation de service public– a prévu plusieurs dispositions applicables aux délégations consenties par les collectivités locales : la mise à disposition du public des documents relatifs au contrat (article 14) ; l'insertion dans une publication locale de la délibération approuvant le contrat (article 19) ; la possibilité pour les conseillers municipaux de consulter ces documents avant la délibération sur le contrat (article 30) ; la possibilité pour le préfet de saisir la chambre régionale des comptes à fins d'observations sur le contrat (article 47) ; enfin, et surtout, une disposition qui a été abrogée par la loi du 29 janvier 1993 pour être étendue à *toutes* les délégations, une obligation de publicité préalable à la conclusion du contrat (article 52).

- Quelques mois après la publication de cette loi, le **rapport de la commission de prévention de la corruption** présidée par M. Robert Bouchery a souligné les inconvénients qui, selon cette commission, résulteraient du pouvoir discrétionnaire des collectivités publiques dans le choix de leurs délégataires de service public : absence de contrôle de légalité sur les conditions dans lesquelles le service public est délégué, faute de règles de fond ou de procédure ; risque de contrats économiquement déséquilibrés au détriment de la collectivité concédante en raison notamment d'une durée excessive assurant une rente de situation au délégataire, de

l'attribution privilégiée de travaux au concessionnaire ou aux sociétés qui le contrôlent et de transferts anormaux de charges au détriment de l'usager ou de la collectivité ; risque de détournement de l'argent public en l'absence de transparence des relations financières entre le cocontractant et la collectivité publique.

• La loi du 29 janvier 1993 a, par la suite, encadré de manière beaucoup plus stricte la procédure de passation des conventions de délégation du service public de toutes les personnes publiques, y compris l'État et les établissements publics nationaux.

Elle a ainsi prévu :

- **une procédure de publicité** permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (art. 38) ;

- **la limitation dans la durée des conventions de délégation de service public** (art. 40) ;

- **l'interdiction de fixer une durée supérieure à la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre** (art. 40) ;

- **la prolongation autorisée uniquement dans certains cas notamment pour des motifs d'intérêt général ;**

- **l'interdiction des clauses mettant à la charge du délégataire des services ou paiements étrangers à l'objet de la délégation** (art. 40) ;

- **l'obligation de justifier dans les conventions les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire** (art. 40).

En outre, la loi du 29 janvier 1993 a précisé le régime applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics en prévoyant :

- **la nécessité d'une décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation d'un service public local** (art. 42) ;

- **l'établissement d'une procédure d'ouverture des offres par une commission spécialisée désignée à la proportionnelle et analogue aux commissions d'appel d'offres dans le cas des marchés publics** (art. 43) ;

- **au vu de l'avis de la commission, l'engagement des discussions par l'autorité territoriale avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ; puis l'obligation de soumettre le choix à l'assemblée délibérante à laquelle doivent être transmis le rapport**

de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat (article 43) ;

- une décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et le contrat de délégation au plus tôt deux mois après la saisine de la commission d'ouverture des offres (art. 44) ;

- la possibilité d'une négociation directe uniquement après mise en concurrence infructueuse (aucune offre proposée ou acceptée) (art. 45) ;

- l'extension aux délégations de service public des dispositions applicables aux marchés publics quant aux conditions de transmission au préfet (délai de quinze jours ; pièce à joindre, etc...) (art. 46) ;

- la nécessité d'un vote de l'assemblée délibérante pour prolonger une délégation (art.40).

Enfin, la loi du 29 janvier 1993 a inclus les délégations de service public dans le champ de compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, leur a rendu applicable la procédure du recours en référé précontractuel ainsi que l'incrimination du délit dit de favoritisme.

• La loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a aménagé ce dispositif sur deux aspects bien délimités : d'une part, les conditions de prolongation de ces conventions et, d'autre part, les règles de procédure pour les délégations de faible montant.

En ce qui concerne, en premier lieu, la prolongation de ces conventions, l'article 40 de la loi –dans sa rédaction initiale– prévoyait que leur prolongation n'était possible que pour des motifs d'intérêt général dans la limite d'une année ou lorsque le délégataire est contraint pour la bonne exécution du service public et à la demande du délégant, de réaliser des *travaux* non prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La notion de travaux étant apparue trop restrictive, la loi du 8 août 1994 lui a substitué celle d'*investissements matériels ou immatériels*.

En ce qui concerne, en second lieu, les délégations d'un faible montant, la loi du 8 août 1994 a prévu que la loi du 29 janvier

1993 ne serait pas applicable lorsque le montant total estimé pour toute la durée de la convention serait inférieur à un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Cependant, la convention reste soumise à une publicité préalable et aux règles de limitation de durée prévues par l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993.

III. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Rappel des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale

Dix propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale par M. Pierre Mazeaud, à la suite des réflexions du groupe de travail sur la clarification des rapports de la politique et de l'argent.

- La proposition de loi n° 1693 relative aux délégations de service public tend à rétablir, dans leur rédaction initiale, les articles 40 et 41 de la loi du 29 janvier 1993 qui ont été modifiés par l'article 70 de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il s'agit, en ce qui concerne les conditions de prolongation des délégations, d'en revenir à la notion de travaux réalisés par le délégataire à la demande du délégant pour la bonne exécution du service ou l'extension de son champ géographique, qui n'auraient pas été prévus au contrat initial et qui, étant de nature à en modifier l'économie générale, ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

L'article 70 de la loi du 8 août 1994 avait substitué la notion d'*investissement matériels ou immatériels* à celle de travaux.

Pour ce qui est des cas dans lesquels les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 relatives aux délégations de service public ne sont pas applicables, la proposition de loi supprime purement et simplement le seuil de 1.350.000 francs hors taxe, pour toute la durée de la convention, qui avait été prévue par la loi du 8 août 1994.

• La proposition de loi n° 1694 relative à la publicité des ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques rétablit l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993 qui a prévu que les

collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locale devaient, à peine de nullité d'ordre public, préalablement à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, publier un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés, les conditions de vente ainsi que le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel elles devaient être formulées et la forme qu'elles devaient revêtir.

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 16 de la loi du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

- La proposition de loi n° 1695 tend à assurer la transparence des comptes des délégataires de service public par trois mesures. D'une part, ceux-ci devraient produire chaque année un compte retraçant les opérations afférentes à la délégation de service public, qui serait annexé au compte administratif des collectivités territoriales. D'autre part, ces comptes feraient l'objet de mesures de publicité dans les communes de plus de 3 500 habitants. Enfin, les juridictions financières pourraient vérifier auprès des délégataires les comptes qu'ils auraient produits auprès des autorités délégantes.

- La proposition de loi n° 1696 tend à conférer un effet suspensif –en matière de marchés publics et de délégations de service public– aux demandes de sursis à exécution formulées par le représentant de l'État dans le délai de dix jours à compter de la réception de l'acte d'une collectivité locale.

L'objet de cette proposition de loi devrait être satisfait par l'article 10 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui vise, en outre, les actes d'urbanisme des collectivités locales.

- La proposition de loi n° 1697 étend la faculté de saisir la mission interministérielle d'enquête, créée par la loi du 3 janvier 1991, à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

- La proposition de loi n° 1698 tend à étendre le concours du service central de prévention de la corruption, créé par la loi du 29 janvier 1993, au profit des juridictions financières dans le cadre des contrôles auxquels elles se livrent.

- La proposition de loi n° 1699 tend à faire obligation aux procureurs de la République d'informer le ministère public près la Cour des comptes ou près la chambre régionale des comptes, des faits, dont ils auraient connaissance, de nature à constituer des

irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique relevant de la compétence des juridictions financières.

- La proposition de loi n° 1700 étend le droit d'enquête sur pièce et sur place –actuellement reconnu aux agents des services des impôts– aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes à l'égard des cocontractants des collectivités publiques et des organismes soumis à leur contrôle.

- La proposition de loi n° 1701 complète l'article 432-14 du code pénal qui réprime le délit dit de «favoritisme» afin, d'une part, d'étendre le champ d'application de ce délit aux délégations de service public et, d'autre part, d'harmoniser la portée de l'incrimination avec le champ de compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics.

- La proposition de loi n° 1702 tend à permettre au préfet de demander la désignation par le président de la chambre régionale des comptes d'un magistrat chargé de veiller à la régularité d'un marché qui, par son objet, paraîtrait se substituer en totalité ou en partie soit à un marché jugé illégal, soit à un marché non attribué à la suite d'un appel d'offres infructueux. Ce magistrat pourrait, le cas échéant, présider la commission d'appel d'offres. Il ne pourrait cependant prendre part au vote sur l'attribution du marché.

2. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale

La proposition de loi issue des conclusions de la commission des Lois puis des délibérations de l'Assemblée nationale est divisée en trois chapitres qui regroupent respectivement des dispositions relatives aux délégations de service public (chapitre premier), des dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public (chapitre II) et, enfin, des dispositions diverses (chapitre III).

- Le chapitre premier précise et complète le régime applicable aux délégations de service public.

- En ce qui concerne les conditions de prolongation des délégations, la proposition de loi –dans les conclusions de la commission des Lois– supprimait la référence au caractère matériel ou immatériel des investissements. L'Assemblée nationale a néanmoins préféré s'en tenir à la notion d'*investissements matériels* (article premier).

- Pour ce qui est de la transparence des comptes des délégataires, la proposition de loi –dans les conclusions de la commission des Lois– a prévu que le délégataire devra produire chaque année, *avant le 1er juin*, à l'autorité délégante un compte qui retrace, pour le dernier exercice clos, la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Le compte devra être assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. L'Assemblée nationale a préféré exiger la remise d'un *rapport* comprenant ces éléments (article 2).

- En outre, les documents fournis par le délégataire seront annexés aux documents budgétaires dans les communes de plus de 3 500 habitants et feront l'objet de mesures de publicité. Les juridictions financières auront compétence pour vérifier auprès des délégataires les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes (article 3) ;

- La convention devra stipuler les tarifs à la charge des usagers, ainsi que l'incidence des paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs (article 4) ;

- Pour ce qui est du seuil d'application des procédures, la proposition de loi avait retenu –dans les conclusions de la commission des Lois– un seuil de 700 000 francs hors taxes par an. L'Assemblée nationale a néanmoins préféré le critère d'une convention de *trois ans* dont le montant s'élève à 450 000 francs hors taxes par an (article 5).

- L'Assemblée nationale a, par ailleurs, complété le chapitre premier afin de spécifier que l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est bien applicable aux conventions de délégations de service public (article 5 bis).

• Le chapitre II de la proposition de loi contient des dispositions qui tendent notamment à renforcer les procédures de contrôle.

- La saisine de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics sera ouverte aux juridictions financières. L'Assemblée nationale a cependant souhaité limiter cette faculté de saisine à la Cour des comptes (article 6).

- Tout projet d'avenant à un marché public ou à une convention de délégation de service public devra être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres (article 7) ;

- Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes auront le même pouvoir d'enquête sur pièces et sur place que celui conféré aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur. L'Assemblée nationale a cherché à mieux encadrer ce pouvoir d'enquête qui devra porter sur les documents pouvant se rapporter aux opérations visées par les contrats (article 8) ;

- Le délit de favoritisme, d'une part, sera étendu aux délégations de service public et, d'autre part, sera harmonisé –quant à la portée de l'incrimination– avec le champ de compétences de la mission interministérielle d'enquête (article 9) ;

- Les parquets des juridictions de droit commun devaient avoir pour obligation de transmettre au ministère public près la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes les faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique relevant de leurs compétences. L'Assemblée nationale n'a cependant pas souhaité retenir cette disposition qui figurait dans les conclusions de sa commission des Lois (article 10).

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le chapitre II afin de préciser dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 que les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat seront soumis au code des marchés publics (article 8 bis).

• **Le chapitre III traite de dispositions diverses.**

- Les ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques devront faire l'objet d'une publicité (article 11).

Néanmoins, alors que la proposition de loi –dans les conclusions de la commission des Lois– rétablissait, purement et simplement, sous réserve d'aménagements techniques, l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, l'Assemblée nationale –sur la proposition du Gouvernement– a adopté un dispositif nouveau prévoyant notamment un bilan faisant l'objet d'une publicité des transactions immobilières des collectivités publiques (article 11).

- Enfin, la création d'un observatoire de lutte contre les activités mafieuses était prévue. L'Assemblée nationale n'a, en définitive, pas retenu cette disposition (article 12).

III. LES PROPOSITIONS DE LOI N°S 31 (RECTIFIÉ) et 113 DE M. CLAUDE ESTIER ET DES MEMBRES DU GROUPE SOCIALISTE

• **La proposition de loi n° 31 (rectifié) rétablit dans leur rédaction initiale deux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.**

Il s'agit, en premier lieu, de l'article 51 qui prévoit la publicité –sous peine d'une nullité d'ordre public– des ventes de terrains constructibles et des droits de construire effectuée par des collectivités locales, leurs établissements publics et leurs sociétés d'économie mixte à des personnes privées.

Cette disposition a été abrogée par l'article 16 de la loi du 9 février 1994 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme.

En second lieu, serait rétabli dans sa rédaction initiale l'article 41 qui fixe les conditions de prolongation des délégations de service public. Cette disposition a été modifiée par l'article 70 de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier afin, d'une part, de prendre en compte la notion d'*investissements matériels ou immatériels* et, d'autre part, de fixer un seuil de *1 350 000 francs* hors taxes, sur toute la durée de la convention, pour l'application de certaines procédures relatives aux délégations de service public.

• **La proposition de loi n° 113 contient un ensemble de dispositions destinées à mieux assurer la transparence des marchés publics.**

D'une part, elle rétablit les deux dispositions susmentionnées de la loi du 29 janvier 1993 dans leur rédaction initiale (article 13 et 14).

D'autre part, elle tend à renforcer le service public de la distribution et de l'assainissement de l'eau (article 15) et restreint l'accès aux marchés publics pour les sociétés contrôlant les médias (article 16). Elle limite également la possibilité de recours à la procédure de marché négocié (article 17).

La proposition de loi renforce, par ailleurs, les contrôles, d'une part, en développant les procédures d'information et les droits des minorités au sein des assemblées délibérantes ou de l'opposition parlementaire (articles 18 à 24) et, d'autre part, en accroissant les pouvoirs des juges (articles 26 et 27).

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Article premier

(Art. 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993)

Prolongations des conventions

Cet article tend à modifier l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence des procédures publiques qui concerne la durée et les conditions de prolongation des délégations de service public.

L'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 a prévu que les conventions de délégations doivent être limitées dans leur durée en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, cette durée est déterminée selon la nature et le montant de l'investissement à réaliser mais ne peut dépasser la durée normale de l'amortissement.

En dehors des motifs d'intérêt général, la prolongation de la délégation de service public ne devait être possible –dans la rédaction initiale de cet article– que lorsque le délégataire était contraint, à la demande du délégant, de réaliser des *travaux* pour la bonne exécution du service ou l'extension de son champ géographique, qui n'auraient pas été prévus au contrat initial et qui, étant de nature à en modifier l'économie générale, ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

La notion de travaux est apparue trop restrictive dans la mesure où elle ne permet pas de prendre en considération les cas où le

déléataire est obligé de réaliser des investissements matériels (achat d'un autocar dans le cadre d'une délégation de transports scolaires, par exemple) ou immatériels (acquisition d'un logiciel ou de droits à brevet, notamment). C'est pourquoi l'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier lui a substitué la notion d'*investissements matériels ou immatériels*.

Or, l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1693 présentée par notre collègue député M. Pierre Mazeaud relève que cette nouvelle notion « *beaucoup plus large, peut recouvrir toutes sortes d'études, de recherches ou de prestations de maîtrise d'oeuvre. Même si elle est plus adaptée à une catégorie particulière de délégation de service public, celle des transports publics, puisque les déléataires peuvent être amenés à renouveler ou moderniser leurs véhicules en cours de convention, cette notion constitue une brèche dans le dispositif limitant les conditions de prolongation de l'ensemble des conventions.* » Pour ces raisons, elle tendait à rétablir la notion de *travaux*.

Le présent article, pour sa part, prévoyait une formulation moins restrictive que celle de *travaux*, en supprimant la qualification matérielle ou immatérielle de l'investissement.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a préféré retenir la notion d'*investissements matériels*.

Votre commission vous soumet un **amendement** qui rétablit la notion moins restrictive d'*investissements*, étant rappelé que l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 prévoit des conditions précises et des contrôles rigoureux pour la prolongation des délégations de service public.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

(art. 40-1 de la loi n° 93-122 du 21 janvier 1993)

Transparence des comptes du déléataire

Cet article tend à assurer la transparence des comptes des délégations de service public.

A cette fin, il insère dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 un article 40-1 qui fait obligation au délégataire de produire *avant le 1er juin* à l'autorité délégante un compte qui retrace pour le dernier exercice clos la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public.

Le compte devra être assorti d'une annexe qui permettra à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a préféré prévoir la remise d'un *rapport* comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Le contrôle doit, en effet, porter non pas sur les comptes de l'entreprise, mais sur ceux qui sont relatifs à la délégation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

(art. L. 111-4 et L. 211-8 du code des juridictions financières,
art. L. 212-14 du code des communes)

Publicité et contrôle des comptes du délégataires

Cet article prescrit des mesures de publicité des comptes produits par le délégataire et donne compétence aux juridictions financières pour vérifier ces comptes.

• le **paragraphe I** prévoit la compétence de la Cour des Comptes pour contrôler les comptes produits par les entreprises délégataires.

Il complétait à cette fin l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes. L'Assemblée nationale a, en définitive, préféré insérer cette disposition à l'article l'article L. 111-4 du code des juridictions financières.

Votre Commission vous soumet un **amendement** qui précise que ce contrôle ne pourra s'exercer qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante.

- le **paragraphe II** prévoit la même compétence pour les chambres régionales des comptes.

Il complétait à cette fin l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

L'Assemblée nationale a également souhaité insérer ces dispositions dans le code des juridictions financières (article L. 211-8).

Votre Commission vous soumet, à ce paragraphe, un **amendement de coordination**.

- le **paragraphe III** organise une publicité des comptes et annexes produits par le délégataire de service public.

Il complète à cet effet l'article L. 212-14 du code des communes –dont la rédaction est issue de la loi n° 92-125 du 6 février 1992– qui, d'une part prévoit la mise à disposition du public des documents budgétaires des communes et qui, d'autre part, pour celles qui ont plus de 3 500 habitants, précise la liste des annexes dont ces documents doivent être assortis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

(art. 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993)

Stipulation des tarifs et de leurs modalités d'évolution dans les délégations de service public

Cet article complète l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 afin de prévoir que la convention devra stipuler les tarifs à la charge des usagers et préciser l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

On rappellera que l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 – qui fixe le principe d'une limitation de la durée des délégations de service public et précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être prolongées– a par ailleurs cherché à prévenir certains abus par deux dispositions.

D'une part, la convention de délégation ne peut contenir de clauses par lesquelles le délégataire prendrait à sa charge

l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation. Il s'agit par cette disposition d'éviter que l'octroi d'une délégation soit subordonné à la réalisation d'un équipement collectif sans le moindre lien avec le service délégué.

D'autre part, les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versés par le délégataire doivent être justifiés dans ces conventions.

Le présent article met, pour sa part, à la charge du délégataire l'obligation d'explicitier dans la convention les conditions dans lesquelles le tarif de la convention va évoluer afin de mettre à même l'autorité délégante de comprendre les modifications tarifaires qui seront mises en oeuvre par la suite.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

(art. 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993)

Seuil d'application des procédures

Cet article tend à fixer de nouvelles règles concernant l'application des procédures prévues par la loi du 29 janvier 1993 aux délégations d'un faible montant

L'article 41 de ladite loi -dans sa rédaction initiale- a prévu que ces procédures ne seraient pas applicables dans les cas suivants : lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ; lorsque le service public est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

Or, l'absence de seuil pour l'application de ces dispositions est apparue inadaptée aux contrats des petites collectivités locales qui se voyaient imposer des contraintes trop lourdes ainsi qu'aux délégations de transports scolaires d'un faible montant. C'est pourquoi, l'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a prévu que ne seraient pas soumises à ces dispositions les délégations inférieures à 1 350 000 francs hors taxes, pour toute la durée de la convention (soit l'équivalent du seuil de 200 000 ECU prévu par la directive européenne du 18 juin 1992 sur les marchés de services). Seules

demeurent applicables pour ces délégations, les obligations de publicité préalable et les règles relatives à la durée des délégations.

Tout en ménageant la possibilité d'une réflexion afin de fixer un seuil plus bas ou de prévoir une disposition spécifique aux délégations de transports scolaires, l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1693 considère que « *ce seuil a pour effet de priver dans un grand nombre de cas les collectivités du concours que peut leur apporter la procédure de mise en concurrence des entreprises* » et en propose en conséquence la **suppression** pure et simple.

Cependant, afin de préserver la souplesse des délégations portant sur un montant équivalent au plafond des marchés négociés, en particulier les délégations de transports scolaires, le présent article prévoyait un seuil de *700 000 francs* hors taxes par an.

L'Assemblée nationale n'a cependant pas souhaité retenir ce seuil. Après avoir, dans une première délibération, décidé de maintenir le seuil de *1 350 000 francs* hors taxes pour toute la durée de la convention –qui résulte de la loi du 8 août 1994– elle a en définitive, au cours d'une seconde délibération, adopté un seuil de *450 000 francs* hors taxes par an pour une convention n'excédant pas trois ans.

Votre commission observe que ce nouveau seuil ne permettrait pas de mettre à l'écart de procédures assez lourdes beaucoup de délégations d'un faible montant. Ainsi une délégation d'un montant annuel de *100 000 francs* sur une période de cinq ans n'en serait pas dispensée.

C'est pourquoi, jugeant préférable de maintenir le seuil issu de la loi du 8 août 1994 –qui est celui-là même prévu par la directive européenne– votre commission vous soumet un **amendement de suppression** de cet article.

Article 5 bis (nouveau)

(art. 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986)

Compétences du Conseil de la concurrence

Cet article complète l'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, afin de préciser que les règles définies par celle-ci s'appliquent aux délégations de service public.

L'article 53 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 prévoit que les règles définies par l'ordonnance *«s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques»*.

En ne faisant pas de différence quant au statut public ou privé de l'opérateur, cet article fixe comme critère à prendre en compte pour l'application des règles de l'ordonnance, la nature des activités en cause. Ainsi, la Cour de cassation retient-elle la notion d'«acte de production économique» (chambre commerciale, 14 février 1994, société Couach Plascoa) ou de «pratiques économiques anticoncurrentielles» (chambre commerciale, 15 juillet 1992, Société B.C. c. M. Leclerc et autres).

Le Conseil de la concurrence a considéré que si, en vertu de son article 53, les règles définies par l'ordonnance du 1er décembre 1986 s'appliquaient *«aux activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques»*, elles ne concernaient pas, en revanche, les décisions d'organisation d'un service public par lesquelles une personne publique confie l'exécution de ce service à une personne privée (décision du 17 mai 1988).

Le tribunal des conflits a confirmé cette interprétation en précisant que les règles définies par l'ordonnance ne s'appliquent aux personnes publiques qu'autant que celles-ci se livrent à des activités de production, de distribution et de services et que l'acte juridique de dévolution de l'exécution de ce service n'est pas par lui-même susceptible d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence (6 juin 1989, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris c. Cour d'appel de Paris, Société d'exploitation et de distribution d'eau). Il a ainsi réaffirmé la compétence du juge administratif pour connaître d'une décision d'une collectivité territoriale prise dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Le Conseil d'Etat a fait application des mêmes principes dans une décision récente (23 juillet 1993, Compagnie générale des eaux).

Considérant que cette jurisprudence aurait pour effet de mettre en échec la compétence du Conseil de la concurrence sur les conventions de délégation de service public, le présent article mentionne expressément cette compétence à l'article 53 de l'ordonnance de 1986.

Or, la jurisprudence évoquée ci-dessus n'a pas eu pour effet de restreindre le champ d'application de l'ordonnance. Réaffirmant le principe selon lequel le contrôle des décisions des

collectivités publiques qui sont l'expression de prérogatives de puissance publique relève du juge administratif, elle n'interdit pas au Conseil de la Concurrence d'examiner le comportement des délégataires de service public, ni au juge administratif d'appliquer, le cas échéant, l'ordonnance aux actes des personnes publiques.

Pour ces motifs, votre commission vous soumet un **amendement de suppression** de cet article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

Article 6

(art. 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991)

Saisine de la mission interministérielle d'enquête

Cet article tend à étendre la faculté de saisir la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public aux juridictions financières.

Créée par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, la **mission interministérielle d'enquête** s'est substituée à la brigade interministérielle d'enquêteurs qui avait été instituée en application du décret n° 76-787 du 18 août 1976. Elle diligente des enquêtes à la demande du Premier ministre, du ministre de l'économie ou d'un ministre pour les conventions relevant de son ministère.

Lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions, le chef de la mission peut également déclencher une enquête. En outre, celle-ci peut être diligentée à la demande du préfet pour les marchés ou délégations passées par des collectivités locales.

La mission dispose d'un pouvoir général d'enquête administrative sur pièces et sur place. Elle dispose, en outre, de pouvoirs d'investigation importants pour la recherche et la constatation du délit de «favoritisme».

Suivant les précisions apportées par M. Gérard Pancrazy, chef de la Mission, au groupe de travail de l'Assemblée nationale, la Mission centralise des indices de favoritisme qui lui sont transmises par les chambres régionales des comptes, les directions spécialisées des marchés et la commission centrale des marchés, voire les entreprises évincées ou des particuliers. Après vérification de ces indices, elle adresse une note au ministre compétent ou au préfet lui demandant de la saisir aux fins d'enquête.

En 1993, douze saisines ont été d'origine ministérielle, trois d'origine préfectorale. En 1994, cette proportion s'est inversée avec trois ou quatre saisines par des ministres et douze saisines par des préfets.

Le présent article complétait l'article 2 de la loi du 3 janvier 1991 afin d'étendre la faculté de saisir la mission à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a restreint cette extension de la saisine à la Cour des Comptes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(art. 49-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993)

Régime des avenants

Cet article insère dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 un article 49-1 qui tend à soumettre à l'avis de la commission d'appel d'offres tout projet d'avenant à un marché public ou à une convention de délégation de service public.

Dans la pratique, il peut, en effet, se produire que le montant des prestations exécutées atteigne le montant fixé par le marché sans pour autant que l'objet soit réalisé. Dans ce cas, afin d'éviter une interruption dans l'exécution des prestations, le marché peut prévoir que la collectivité ou l'établissement contractant prendra une *décision de poursuivre*. L'autorité compétente doit, au préalable, recueillir l'accord de l'assemblée délibérante. Toutefois, le code des communes (article L. 122-20) prévoit des possibilités de délégation du conseil municipal au maire pour certains marchés.

Si le marché ne prévoit pas de décision de poursuivre, un *avenant* doit être conclu.

Notons cependant que, lorsque la majoration résulte d'une variation dans les prix initialement prévus au marché, la conclusion d'un *avenant* ne sera pas toujours nécessaire.

Lorsque le marché n'a pas prévu de révision des prix mais que, pour des raisons exceptionnelles, l'administration doit envisager une modification de prix, un *avenant* devra être conclu pour fixer de nouveaux prix contractuels.

Au contraire, si le marché a prévu une formule de révision à paramètres ou la mise en oeuvre de coefficients à partir d'une série de prix, un *avenant* n'est en principe pas nécessaire. L'administration se borne à vérifier l'exactitude de la variation résultant des clauses mêmes du contrat.

En tout état de cause, le recours à la procédure d'*avenant* est encadré. Ainsi, sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, les *avenants* et décisions de poursuivre ne peuvent avoir pour effet de bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet (article 255 bis du code des marchés publics).

L'utilisation de la procédure d'*avenant* pour passer d'importantes commandes qui dénatureraient le marché initial en se dispensant ainsi de passer un marché constituant, en effet, une infraction au code des marchés publics (tribunal administratif de Rennes, 8 octobre 1987, préfet commissaire de la République d'Ille-et-Vilaine c. syndicat intercommunal d'électrification de Rennes Sud-Est).

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les *avenants* et les décisions de poursuivre sont, par ailleurs soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat qui en apprécie la légalité.

Le présent article renforce l'encadrement de la procédure d'*avenant* en prévoyant l'avis obligatoire de la commission d'appel d'offres.

L'assemblée délibérante devra être préalablement informée de cet avis. En cas d'avis défavorable de la commission, un autre projet d'*avenant* devra lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante.

Les mêmes règles seront applicables aux avenants conclus dans le cadre des délégations de service public.

Votre commission vous soumet un amendement limitant cette nouvelle procédure aux projets d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché ou de la délégation supérieure à 10 %.

En outre, elle vous propose par un amendement de supprimer l'obligation de soumettre un autre projet d'avenant à la Commission d'appel d'offres, en cas d'avis défavorable. Une telle obligation reviendrait, en effet, à paralyser le pouvoir de décision de l'assemblée délibérante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

(art. L. 140-4-1 et L 241-2 du code des juridictions financières)

Droit d'enquête des magistrats des juridictions financières

Cet article confère aux magistrats de la Cour des Comptes et des chambres régionales des comptes le pouvoir d'enquête sur pièces et sur place reconnu à certains agents de l'administration fiscale.

En application de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, celle-ci est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, qui sont relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

En outre, les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des Comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci sont appelés à effectuer dans le cadre de leurs attributions.

Les magistrats de la Cour des Comptes peuvent également exercer –pour les besoins de ces enquêtes– directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Les mêmes prérogatives sont reconnues aux chambres régionales des comptes et à leurs magistrats.

Le présent article renforçait sensiblement les pouvoirs reconnus aux magistrats des juridictions financières en leur étendant le pouvoir d'enquête sur pièce et sur place conféré par les articles L. 80 F et L. 80 G du Livre des procédures fiscales aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleurs.

Pour la recherche des manquements aux règles de facturation concernant la TVA, ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou pouvant donner lieu à facturation. Ils peuvent, en outre, procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ces agents ont accès de 8 à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les agents peuvent également se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

L'article L. 80 G du livre des procédures fiscales entoure ce droit d'enquête de certaines précautions sous la forme d'un avis d'enquête qui doit être remis par l'administration lors de la première intervention ou convocation. En l'absence de l'assujetti ou –lorsqu'il s'agit d'une personne morale– de son représentant, l'avis d'enquête est remis à la personne recevant les enquêteurs.

Le présent article –dans sa rédaction initiale– complétait l'article 9 précité de la loi du 22 juin 1967. Ce droit d'enquête devait s'exercer auprès des cocontractants des collectivités publiques et organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes. L'avis d'enquête serait établi par le premier président de la Cour des Comptes. En outre, aucun manquement ne pourrait être relevé à l'encontre de l'intéressé, de la collectivité publique ou de l'organisme contrôlé, sans qu'ils aient été mis en situation de faire valoir leurs observations. Les observations et suites définitivement retenues par la Cour et qui la mettent en cause seraient communiquées à l'intéressé.

Les mêmes dispositions seraient applicables aux chambres régionales des comptes, l'avis d'enquête étant établi par leur président.

L'Assemblée nationale, outre l'insertion de ces dispositions dans le code des juridictions financières, a souhaité mieux préciser et encadrer ce dispositif en supprimant notamment toute référence au Livre des procédures fiscales.

D'une part, ce pouvoir d'enquête concernerait la vérification des conditions de conclusion et d'exécution des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle des juridictions financières. Il porterait sur les documents pouvant se rapporter aux opérations visées par ces contrats. D'autre part, les justifications complémentaires devraient être demandées par écrit.

Votre commission observe que la reconnaissance de telles prérogatives aux juridictions financières pour contrôler les comptes d'entreprises privées conduirait à modifier profondément la nature des contrôles opérés par ces juridictions qui, à titre principal et traditionnellement, assurent la vérification des comptes et de la gestion des seules entreprises publiques.

C'est pourquoi, elle vous soumet un amendement de suppression de cet article.

Article 8 bis

(art. 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958)

Application du code des marchés publics par les assemblées parlementaires

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Jean-Jacques Hyst, a pour objet de modifier l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, afin de préciser que *«les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics»*.

Le vote de cette disposition laisserait accroire que les assemblée parlementaires ne sont pas soumises au code des marchés publics ou pire encore qu'elles ne s'y conformeraient pas.

Tel n'est pas le cas, dans la mesure où tant l'Assemblée nationale que le Sénat appliquent les dispositions du code des marchés publics, compte tenu du principe constitutionnel de l'autonomie des assemblées parlementaires et à la seule exception des

dispositions qui seraient incompatibles avec les structures et les règles de fonctionnement interne de chacune des deux Assemblées.

Cet article 8 *bis* est ainsi dépourvu de la moindre portée normative, raison pour laquelle votre commission vous propose de le supprimer purement et simplement.

Article 9

(art. 432-14 du code pénal)

Délit de favoritisme dans les marchés publics et les délégations de service public

Cet article modifie l'article 432-14 du code pénal qui définit le délit dit de «favoritisme» afin d'harmoniser la portée de l'incrimination au titre de ce délit avec le champ de compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics.

Créé par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 avant d'être codifié dans le code pénal, ce délit punit toute personne qui aura procuré ou tenté de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés.

L'auteur de l'infraction a été défini par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 comme pouvant être *«toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article premier ou toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci...»*

Le code pénal a retenu une définition plus large en visant *«une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ou d'une société d'économie mixte ou par toute personne agissant pour (leur) compte.»*

Cependant, cette définition ne concorde pas avec le champ d'investigation reconnu à la mission interministérielle d'enquête qui a notamment compétence pour rechercher et constater le délit de favoritisme.

Cette mission connaît en effet des marchés de tous les établissements publics, qu'ils aient ou non un caractère industriel ou commercial. En outre, pour ce qui est des sociétés d'économie mixte, l'article premier de la loi du 3 janvier 1991 –qui définit la compétence de la mission– distingue entre les sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et les sociétés d'économie mixte locales.

Enfin, l'incrimination du délit de favoritisme –dans le texte actuel de l'article 432-14 du code pénal– ne concerne que les marchés publics alors que la mission interministérielle est également compétente pour les délégations de service public.

Le présent article harmonise, en conséquence, la rédaction de l'article 432-14 du code pénal avec celle de l'article premier de la loi du 3 janvier 1991 relatif aux compétences de la mission interministérielle.

Il supprimait également, dans sa rédaction initiale, la précision actuelle du code pénal selon laquelle le délit pourrait résulter de la violation de dispositions réglementaires.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli cette précision.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

(art. 40-1 (nouveau) du code de procédure pénale)

Information du parquet des juridictions financières

Cet article créait un article 40-1 (nouveau) dans le code de procédure pénale afin de prévoir une obligation d'information à la charge des Parquets au bénéfice du ministère public des juridictions financières.

Cette nouvelle disposition était ainsi insérée dans la division du code de procédure pénale qui traite des attributions du procureur de la République.

L'obligation d'information résulterait de la connaissance de faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une

collectivité publique relevant de la compétence des juridictions financières.

Le procureur de la République devrait, dans ce cas, informer de ces faits le ministère public près la cour des comptes ou près la chambre régionale des comptes ou encore –pour les territoires d'outre-mer– la chambre territoriale des comptes territorialement compétente.

Cette disposition visait à faciliter la tâche des juridictions financières dans l'examen de la gestion des collectivités publiques.

Néanmoins, le Gouvernement ayant fait valoir que le Parquet a toujours la possibilité de transmettre de telles informations –pouvoir qui se déduit traditionnellement des dispositions du code de procédure pénale et qui a été reconnu par la Cour de cassation –l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

(art. L. 311-1, L. 311-8
et L. 212-14 du code des communes,
art. 45-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 7 juillet 1972,
art. L. 324-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 83-5597
du 7 juillet 1983, art. L. 451-5
du code de la construction et de l'habitation))

Ventes de terrains constructibles par les collectivités publiques

Cet article tendait –dans sa rédaction initiale– à rétablir les dispositions issues de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qui prévoyaient des mesures de publicité des ventes de terrains constructibles ou de droits de construire par les collectivités publiques.

L'article 51 de la loi du 29 janvier 1993 a prévu que les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales devaient, à peine de nullité d'ordre public, préalablement à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, **publier un avis** indiquant la nature des biens ou des droits cédés, les conditions de vente ainsi que le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel elles devaient être formulées et la forme qu'elles devaient revêtir.

En outre, une société d'économie mixte locale qui envisageait de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée détenant une partie de son capital devait préalablement à la cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales. Ces derniers devaient en délibérer.

Ces dispositions ont été **abrogées** par l'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, à la suite d'une initiative du Sénat qui a notamment considéré que les obligations de publicité et d'information ainsi créées constituaient potentiellement une importante source de contentieux et donc un facteur majeur d'insécurité juridique.

À la suite de cette loi, un groupe de travail –associant des représentants des élus et des professionnels ainsi que les différents départements ministériels concernés– a été mis en place.

Ce groupe de travail a cherché à concilier le souci de transparence avec l'objectif de sécurité juridique et procédé à un examen des procédures en vigueur et des propositions formulées par les professionnels ainsi que par les différents ministères concernés.

C'est pourquoi, au rétablissement pur et simple de l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993– qui avait suscité des problèmes d'interprétation et était apparu porteur de risques graves pour la sécurité des contrats– l'Assemblée nationale a préféré un nouveau dispositif qui s'inspire très largement des réflexions de ce groupe de travail.

• Le **paragraphe I** complète l'article L. 311-1 du code des communes afin de prévoir une délibération du conseil municipal sur le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de 3 500 habitants et plus. Ce bilan serait annexé au compte administratif de la commune.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 311-1 précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Les nouvelles dispositions seraient également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes et aux établissements publics fonciers.

• Le paragraphe II rétablit l'article L. 311-8 du code des communes –abrogé par la loi du 9 février 1994– afin de prévoir une délibération motivée du conseil municipal sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de 3 500 habitants et plus.

La délibération porterait sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibérerait au vu de l'avis du service des domaines qui serait réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

La même obligation s'imposerait aux établissements de coopération intercommunale, aux syndicats mixtes et aux établissements publics fonciers. En outre, lorsque l'opération serait envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de la délibération devrait être transmise à cette commune dans les deux mois suivant son adoption.

En outre, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur leur territoire, devra être inscrite sur un tableau récapitulatif ou annexée au compte administratif de la commune, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune.

Cette inscription devra préciser la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

Les mêmes prescriptions devront être respectées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics fonciers.

• Le paragraphe III insère un article 45-1 dans la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 afin d'étendre ces dispositions aux départements.

• Le paragraphe IV réalise la même extension aux régions en insérant à cet effet un article 7-1 dans la loi n° 72-619 du 7 juillet 1972.

• Le **paragraphe V** complète le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme afin d'étendre aux établissements publics fonciers les dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes.

• Le **paragraphe VI** complète le II de l'article 5 de la loi n° 83-5597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales afin de prévoir parmi les annexes que la société doit fournir chaque année avec le compte-rendu financier un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

• Le **paragraphe VII** complète l'article L. 212-14 du code des communes afin de prévoir – parmi les annexes qui doivent accompagner, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires mis à la disposition du public – un tableau des acquisitions et cessions immobilières fourni par les sociétés d'économie mixte locales.

• Le **paragraphe VIII** insère un article L. 451-5 dans le code de la construction et de l'habitation afin de prévoir un avis obligatoire du service des domaines préalablement aux acquisitions ou cessions immobilières réalisées par les organismes HLM, à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété.

• Le **paragraphe IX** précise que des paragraphes I à VIII les dispositions seront applicables dans un délai de *trois mois* à compter de la publication de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France

Cet article tendait à créer un observatoire des activités mafieuses en France.

Ce nouvel organisme composé pour moitié de membres désignés au sein de la seule Assemblée nationale et pour l'autre moitié d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les seuls

députés membres de l'observatoire, aurait disposé de pouvoirs assez étendus notamment celui d'exercer sa mission sur pièce et sur place.

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 12.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER (1)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>(1) Les art. 13 et 14 de la proposition de loi n°113(1994-1995) sont la reprise de la proposition de loi n°31 rect.(1994-1995) de M. Claude ESTIER</p> <p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi relative à la transparence de la vie publique</p> <p>.....</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS VISANT À MIEUX ASSURER LA TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction</p> <p><i>Art. 16.</i>— L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est abrogé.</p>	<p>Rétablissement des dispositions des articles 41 et 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction est abrogé.</p>		

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les ventes de terrains constructibles et de droits à construire intervenues entre la date de publication de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée et la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51 de ladite loi.

**Loi n° 93-122 du 29
janvier 1993 relative à
la prévention de la
corruption et à la
transparence de la vie
économique et des
procédures publiques**

Art. 40. — Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en oeuvre.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Délégations de service
public**

**Délégations de service
public**

Article premier.

Article premier.

Au quatrième alinéa (b) de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les mots : « investissements matériels ou immatériels » sont remplacés par les mots : « les investissements matériels ».

Au ...

... remplacés par le mot : « investissements ».

b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels ou immatériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au a ou au b ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Art. 14.

Art. 70. — I. - Au quatrième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le mot : «travaux» est remplacé par les mots : «investissements matériels ou immatériels».

L'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

II. - L'article 41 de la même loi est complété par un c ainsi rédigé :

«c) lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieure à un seuil de 1 350 000 F hors taxe. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

Art. 2.

Art. 2.

Après l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

Sans modification

«*Art. 40-1.* — Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférant à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.»

**Code des juridictions
financières**

Art. L. 111-4. - La

Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Art. 3.

Art. 3.

I. — L'article L. 111-4 du code des juridictions financières est complété par les mots :

I. — Alinéa sans modification

«Ainsi que le rapport produit par le délégataire en application de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de de la vie économique et des procédures publiques.»

«Ainsi que, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante, le rapport ...

... pu-
bliques.»

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. L. 211-8.- La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'État dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.

Code des communes

Art. L. 212-14. — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

II.- L'article L. 211-8 du code des juridictions financières est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Elle peut également vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.»

II.- Alinéa sans modification

«Elle peut également, à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier ...
...déléguées.»

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500.000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

III. — Après le neuvième alinéa (6°) de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

III. — Sans modification

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans ces mêmes communes de 3.500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>«7° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public.»</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée</p>	<p>Art. 40 — Cf. supra art. premier du texte adopté par l'Assemblée nationale</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Après le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :</p>	<p>a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;</p>	<p>«La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.»</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Supprimé</p>
<p>b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.</p>		<p>Art. 5.</p> <p>La première phrase du quatrième alinéa (c) de l'article 41 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Supprimé</p>

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1.350.000 F hors taxes. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Ordonnance n° 86-1243
du 1er décembre 1986 re-
lative à la liberté des
prix et de la concurrence**

Art. 53. - Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

«Lorsque la durée de la convention n'excède pas trois ans et que le montant des sommes dues au délégataire est inférieur à 450 000 F hors taxes par an.»

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 53 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Elles s'appliquent aux conventions de délégation de service public.»

Art. 5 bis .

Supprimé

CHAPITRE II

**Renforcement du ser-
vice public de la distri-
bution et de l'assainis-
sement de l'eau**

Art. 15.

La distribution et l'assainissement de l'eau constituent des services publics communaux. Ces services publics ne peuvent faire l'objet de conventions de concession ou de délégation qu'à des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par décret.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

L'ensemble des activités et équipements relatifs à la distribution et à l'assainissement de l'eau, lorsqu'ils relèvent de sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur au seuil visé au premier alinéa de cet article, sont rachetées à ces sociétés par l'État sur la base d'évaluations arrêtées par la Commission des opérations de bourse.

Ces équipements sont mis à la disposition des collectivités territoriales et établissements publics territoriaux responsables des services publics de distribution et d'assainissement de l'eau pour une durée de cinquante ans renouvelable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

**Restriction de l'accès
aux marchés publics
pour les sociétés
contrôlant des médias**

Art. 16.

Toute société détenant au moins 10 % des parts d'une entreprise de presse écrite ou audiovisuelle ainsi que toute filiale dans laquelle une telle société exerce une influence déterminante sont exclues des procédures de soumission aux marchés publics au delà d'un seuil fixé par décret.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code des marchés
publics**

Art. 104. - Les marchés négociés sont passés avec ou sans mise en concurrence.

I. - Marchés négociés précédés d'une mise en concurrence.

Les marchés sont passés après une mise en concurrence préalable dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

1° Pour les travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherche, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point ;

2° Pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables ; dans ce cas, l'autorité compétente est tenue de consulter par écrit au moins la moitié des candidats ayant adressé une offre ;

3° Dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'administration doit faire exécuter au lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ;

CHAPITRE IV

**Limitation du recours à
la procédure de marchés
négociés**

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat limitera les conditions dans lesquelles il peut être fait appel aux marchés négociés selon les articles 104 et 308 du code des marchés publics.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

4° Pour l'exécution des travaux, fournitures ou services, dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus aux sections 1 et 2 du présent chapitre ;

5° Pour les travaux, fournitures ou services décidés comme étant secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige ;

6° Pour les travaux, fournitures ou services qui intéressent les besoins de la défense lorsque, en plus de la satisfaction des besoins de l'administration, il importe :

a) D'assurer à la mobilisation, ou dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, une production rapide des fournitures dont la fabrication nécessite soit des études techniques préalables, soit la constitution ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

b) De maintenir ou de développer, dans le cadre des mesures qui ont été préalablement décidées par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense ; ces entreprises doivent avoir été agréées par le ministre intéressé après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret et qui comprend obligatoirement au moins un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre des armées et un représentant du ministre des affaires sociales ;

7° Pour les fournitures ou services qu'il importe de choisir ou de faire exécuter en certains lieux à raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel ils sont destinés ;

8° abrogé

9° Pour les études industrielles, les études de maîtrise d'oeuvre définies à l'article 107 ;

10° Pour les travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'opération, un seuil de 700 000 F (T.T.C.).

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

La personne responsable du marché met en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter le marché. En outre, sauf dans les cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, et sauf si le montant présumé du marché est inférieur au seuil prévu à l'article 123, elle envoie à la publication quinze jours au moins avant l'engagement de cette consultation un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 38.

II. - *Marchés négociés sans mise en concurrence préalable.*

Il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

Il en est ainsi dans les cas suivants :

1° Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur ;

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

2° Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause des nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

3° Pour les prestations mentionnées à la dernière phrase de l'article 108 :

Ces marchés sont dispensés de l'avis d'appel public à la concurrence prévu à l'article 38.

Art. 308. - L'article 103 et l'article 104, à l'exception du 6° de son I, sont applicables aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 250. La référence à l'article 107 que comporte le 9° du I de l'article 104 est remplacée pour les collectivités et établissements, par une référence à l'article 313 *bis*. La référence que comporte le 3° du II de l'article 104 est remplacée par une référence à l'article 314.

Sauf dans le cas prévu au 10° du I de l'article 104, les discussions préalables à la passation d'un marché négocié ne peuvent être engagées qu'après avis favorable et motivé de la commission prévue à l'article 279. Cet avis est joint au rapport mentionné à l'article 312 *ter*.

Texte de référence

—

Des marchés négociés après mise en concurrence peuvent en outre être passés pour l'achat, par les établissements publics de santé, de certaines catégories de matériels et produits médicaux d'usage courant, limitativement énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la santé, et dans les conditions prévues par ledit arrêté. Les offres présentées à ce titre sont examinées par la commission prévue à l'article 279, qui formule un avis. Cet avis est consigné dans un procès-verbal transmis au représentant de l'Etat.

**Ordonnance n°86-1243
du 1er décembre 1986
précitée**

Art. 5.- Le Conseil de la concurrence peut être consulté par les commissions parlementaires sur les propositions de lois ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M.Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

TITRE IV

**DISPOSITIONS
VISANT À MIEUX
FAIRE RESPECTER
LES LOIS DE LA
RÉPUBLIQUE**

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Il donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du Gouvernement. Il peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, des chambres de métiers ou des chambres de commerce et d'industrie, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge.

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives au
renforcement des
contrôles**

Art. 18.

L'article 5 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est complété par l'alinéa suivant :

« Chaque fois qu'un groupe constitué au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale le demande, il donne également son avis sur le respect des règles de concurrence dans la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public. »

**Code des marchés
publics**

Art. 19.

Art. 279.- Les marchés sont passés soit par adjudication, soit sur appel d'offres, soit dans les conditions prévues aux articles 103 et 104 à la suite d'une procédure négociée.

I.- Les commissions d'appel d'offres visées à l'article 279 du code des marchés publics comprennent un représentant de chaque groupe constitué dans l'assemblée délibérante.

La commission d'adjudication ou d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

I. - Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, président, ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste aux réunions de la commission ; il peut formuler des avis.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant et par un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, désignés par l'assemblée délibérante de l'établissement ; le comptable de l'établissement ou du syndicat assiste aux réunions de la commission. Toutefois, si le nombre des membres prévus ne peut être atteint, il est procédé à leur désignation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, par le représentant légal de l'établissement, ou son représentant, président, et par deux membres de l'assemblée délibérante, désignés par celle-ci ; le comptable de l'établissement assiste aux réunions de la commission.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un marché passé par un office public d'habitations à loyer modéré ou d'un office public d'aménagement et de construction soumis en matière financière et comptable aux règles de la comptabilité publique, la commission comprend en outre un représentant du ministre chargé du logement et le trésorier-payeur général du département ou son représentant.</p>			
<p>II. - Assistent également à la réunion :</p>			
<p>1° Un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p>			
<p>2° Un représentant du service technique compétent pour suivre ou assurer l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque l'adjudication porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;</p>			
<p>3° Les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ;</p>			

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

4° Dans le cas des établissements publics de santé, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Ont voix délibérative les membres visés au I, à l'exception du comptable de la collectivité ou de l'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres visés au II et le comptable de la collectivité ou de l'établissement.

Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Art. 83.-Les marchés sont passés soit par adjudication, soit sur appel d'offres, soit, dans les conditions prévues aux articles 103 et 104, à la suite d'une procédure négociée.

La composition et le fonctionnement des commissions d'adjudication ou d'appel d'offres sont fixés :

1° En ce qui concerne les administrations centrales de l'Etat, par le ministre ;

2° En ce qui concerne les services déconcentrés de l'Etat, par le préfet ;

3° En ce qui concerne les établissements publics, par les règles propres à chaque établissement.

II.- Les commissions d'appel d'offres visées à l'article 83 du code des marchés publics comprennent un membre de chaque groupe de plus de cinquante membres représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

En outre, un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre de la commission à titre consultatif. Il peut demander que son avis soit porté au procès-verbal.

Art. 279.- cf. supra
art. 19 du texte adopté par
l'Assemblée nationale

Code des communes

Art. L.121-27.- Le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif.

Art. 20.

Les commissions d'appel d'offres prévues à l'article 279 du code des marchés publics examinent pour avis les avenants d'un montant au moins égal à 10 % du marché initial ainsi que les comptes rendus d'exécution dudit marché.

Art. 21.

Les avis émis par la commission au titre de l'article 20 du présent texte, sont lus en séance publique de l'assemblée délibérante.

Art. 22.

L'article L. 121-27 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« Il entend le compte rendu détaillé de l'exécution finale du marché ou de la délégation de service public exposé par son responsable. »

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. L.212-14. -

Art. 23.

Le 2° de l'article L. 212-14 du code des communes est ainsi complété :

« Cette liste comporte un compte rendu annuel d'utilisation des fonds publics par chaque bénéficiaire de ces fonds. »

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence

Art. 2. — Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

Art. 24.

I.- Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence des procédures de marchés, après les mots : « diligents » sont insérés les mots : « de sa propre initiative ou ».

II.- Après le premier alinéa de l'article 2 de la loi visée au I ci-dessus, est inséré l'alinéa suivant :

« Les enquêtes sont également diligentées à la demande de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes. »

CHAPITRE 2

Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public.

Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enquêtes sont également diligentées à la demande de la Cour des comptes ».

CHAPITRE 2

Dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public.

Art. 6.

Sans modification

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Proposition
de la commission**

Elles peuvent être diligentes à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause.

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

Art. 7.

Art. 7.

Après l'article 49 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, il est inséré un article 49-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« Art. 49-1. — Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. *En cas d'avis défavorable de la commission, un autre projet d'avenant doit lui être soumis préalablement à la décision de l'assemblée délibérante.* »

« Art. 49-1. — ...

...public, entraînant une augmentation du montant global supérieur à 10 %, est soumis ...

...cet avis.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée

Art. 43.- Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Art. 8.

I. — Il est inséré, dans le code des juridictions financières, un article L.140-4-1 ainsi rédigé :

Art. 8.

Supprimé

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« Art. L. 140-4-1.-
Pour la vérification, dans le cadre de leurs attributions, des conditions de conclusion et d'exécution des contrats passés par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres, registres, pouvant se rapporter aux opérations visées par ces contrats. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.

« Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.

« Aucun manquement ne peut être relevé à l'encontre du cocontractant concerné sans qu'il ait été mis en situation de faire valoir ses observations. Il en est de même du service ou de l'organisme contrôlé. Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé. »

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M.Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Code des juridictions
financières**

Art. L. 241-2.- Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

II.- L'article L. 241-2 du code des juridictions financières est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'avis d'enquête visé à l'article 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes. »

**Ordonnance n° 58-1100
du 17 novembre 1958 re-
lative au fonctionnement
des assemblées parle-
mentaires**

Art. 7.- Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent à la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>	<p>Art. 8 bis (nouveau).</p> <p>L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les marchés conclus par l'Assemblée nationale et le Sénat sont soumis au code des marchés publics. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 8 bis.</p> <p>Supprimé</p>
<p>Code pénal</p>	<p>—</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 432-14 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 432-14. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses éta</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>blissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut.</p>	<p><u>(Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale</u></p>	<p>service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.»</p>	
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>Après l'article 40 du code de procédure pénale, est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>«Art. 40-1. — Si le Procureur de la République a connaissance de faits de nature à constituer des irrégularités dans la gestion d'une collectivité publique relevant de la compétence des juridictions financières, il en informe le ministère public près la Cour des comptes ou près la chambre régionale des comptes ou la chambre territoriale des comptes compétente.»)</p>		

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code des communes

CHAPITRE 3

CHAPITRE 3

Art. L. 311-1. — Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-14.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 11.

Art. 11.

I.- L'article L. 311-1 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Sans modification

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné. »

II.- Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 311-8 ainsi rédigé :

Code de l'urbanisme

Art. L. 324-1. — cf. infra art. 11 V du texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code des communes</p> <p><i>Art. L. 311-8. — A-</i> <i>brogé.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>« Art. L. 311-8. —</i> Dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.</p> <p><i>« Toute opération de</i> même nature envisagée par un établissement public de coopération intercommunale, un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.</p>	
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 324-1. — cf. infra</i> <i>art. 11 V du texte adopté</i> <i>par l'Assemblée nationale</i></p>			

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

« II. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants est inscrite sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la commune concernée, lorsque l'opération a été conclue par la commune elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

« Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou de l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme font l'objet d'une inscription comportant les mêmes éléments que ci-dessus sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de l'établissement. »

III. - Après l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

Code de l'urbanisme

Art. L. 324-1. — cf. infra art. 11 V du texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M. Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 324-1. — cf. infra art. 11 V du texte adopté par l'Assemblée nationale</i></p>		<p>« Art. 45-1. - I. - Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.</p> <p>« Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec un département, copie de cette délibération est transmise au département concerné dans les deux mois suivant son adoption.</p>	

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

«II.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'un département est inscrit sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif du département concerné, lorsque l'opération a été conclue par le département lui-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

«III.- Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département, donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.

«IV.- Après l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte de la proposition de loi n° 113 (1994-1995) de M.Claude ESTIER	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de l'urbanisme		<p>«Art. 7-1. I.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région donne lieu à délibération motivée du conseil régional portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.</p>	
<p><i>Art. L. 324-1. —cf. infra art.11 V du texte adopté par l'Assemblée nationale</i></p>		<p>«Toute opération de même nature envisagée par un syndicat mixte ou l'un des établissements publics visés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est également motivée dans les mêmes conditions par l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une région, copie de cette délibération est transmise à la région concernée dans les deux mois suivant son adoption.</p>	

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

«II.- Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers intervenue sur le territoire d'une région est inscrit sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif de la région concernée, lorsque l'opération a été conclue par la région elle-même ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région. Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession.

«III.- Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une région par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région, donne lieu chaque année à une délibération du conseil régional. Ce bilan est annexé au compte administratif de la région.»

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code de l'urbanisme

Art. L. 324-1. — Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser, pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du présent code.

A cette fin, ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis de la commune concernée.

V.- Le premier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. »

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Loi n° 83-597 du 7 juillet
1983 relative aux sociétés
d'économie mixte lo-
cales**

Art. 5.- 1 - Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

II - Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

III - La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.

VI.- Après le dernier alinéa du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa (c) ainsi rédigé :

«c) un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.»

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

A peine de nullité, outre les clauses prévues au paragraphe I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

Code des communes

Art. L. 212-4.-.....

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

VII.- Après le 6° de l'article L. 212-14 du code des communes, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

VIII.- Après l'article L. 451-4 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-5 ainsi rédigé :

Texte de référence

Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

« Art. L. 451-5.- L'avis du service des domaines est requis par les organismes d'habitations à loyer modéré préalablement à leurs acquisitions ou cessions immobilières à l'exception de celles relatives aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété. »

IX.- Les dispositions des I à VIII ci-dessus sont applicables trois mois à compter de la publication de la présente loi.

(Conclusion de la
commission des Lois de
l'Assemblée nationale

Art. 12.

*Il est créé un
Observatoire de lutte contre
les activités mafieuses en
France ayant pour
mission :*

*- d'effectuer un tra-
vail d'investigation sur la
pénétration des mafias
étrangères en France ;*

*- d'étendre ce travail
d'investigation à toutes les
formes de systèmes mafieux
propres à la France ;*

*- de proposer les me-
sures nouvelles nécessaires
pour combattre ces
dangers ;*

*- de veiller à ce
qu'elles aillent de pair avec
le respect des libertés
individuelles et collectives.*

Art. 12.

Supprimé

Art. 12.

Suppression maintenue

Texte de référence

**Texte de la proposition
de loi n° 113 (1994-1995) de
M. Claude ESTIER**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

La moitié des membres de l'Observatoire sont désignés au sein de l'Assemblée nationale de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques ; les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire. L'autre moitié est composée d'élus et de personnalités qualifiées désignés par les membres élus par l'Assemblée nationale.

L'Observatoire élit son président, ses vice-présidents et son rapporteur. Il s'assure de la confidentialité de ses travaux.

Il peut procéder à des auditions publiques. Il exerce sa mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il est habilité à se faire communiquer tout document de service sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

Il peut entendre les ministres de tutelle des services concernés et les responsables de ces services. Il peut également entendre toute personne susceptible de contribuer à son information. Il publie un rapport annuel sur ses activités.)